



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté n° HC / 768 / CAB du 19 février 2021

Modifiant l'arrêté HC n°4059/CAB du 23 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Le Haut-Commissaire de la République
en Polynésie française**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC/520/CAB du 15 février 2021 modifiant l'arrêté n° HC/4059/CAB du 23 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret du 14 octobre 2020, qu'il a été prorogé par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus puis par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;

Considérant que le rebond de l'épidémie en France métropolitaine et au niveau international ainsi que l'émergence de nouveaux variants du SARS-CoV 2 dont le caractère est beaucoup plus transmissible nécessite de prendre des mesures adaptées pour éviter leur propagation sur le territoire de la Polynésie française;

Considérant la détection d'au moins huit nouveaux cas d'infection par le variant britannique sur le territoire, y compris sur une île isolée ;

Considérant que l'article 57-2 du décret n°2020-1262 prévoit que sont interdits, sauf lorsqu'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence

ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes au départ et à destination des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la constitution ;

Considérant que l'article 57-2 du décret n°2020-2020 habilite le représentant de l'Etat à exiger que la déclaration sur l'honneur et le document justifiant d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé lui soit adressé au moins six jours avant le déplacement ;

Considérant la nécessité de vérifier en amont l'existence d'un motif impérieux de déplacement afin de limiter les flux de voyageurs au départ et à l'arrivée en Polynésie française au regard du risque de circulation du virus et de ses variants ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population et d'éviter la saturation des capacités d'accueil du système médical du territoire ;

Après consultation du gouvernement de Polynésie française,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}.— En application du III de l'article 57-2 du décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé, l'article 14 de l'arrêté n° HC/4059/CAB du 23 octobre 2020 précité est ainsi rédigé :

« Article 14 : Toute personne souhaitant se déplacer par voie aérienne à destination ou en provenance de la Polynésie française adresse, au moins 6 jours avant le départ du vol, au Haut-commissariat, la déclaration sur l'honneur et le document mentionnés au II de l'article 57-2 du décret du 20 octobre 2020 susvisé permettant de justifier d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un déplacement professionnel ne pouvant être différé.

Un récépissé lui est transmis et doit être présenté avant l'embarquement. A défaut, son embarquement est refusé. Il en est de même lorsque le Haut-commissaire a informé la personne concernée et l'entreprise de transport, au plus tard 48 heures avant le déplacement, que la déclaration et le document adressés ne permettent pas de retenir l'un des motifs mentionnés au 1^{er} alinéa.

Les délais mentionnés au présent article ne sont pas applicables en cas d'urgence dûment justifiée par l'intéressé auprès du représentant de l'État. »

Article 2 – Le présent arrêté s'applique pour les vols à destination ou en provenance de la Polynésie française prévus à compter du 2 mars 2021.

Article 3.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du haut-commissariat de la République et au Journal officiel de la Polynésie française.



Le Haut-Commissaire
de la République en Polynésie française

Dominique SORAIN
Dominique SORAIN

Copies :

DDPC
DSP/COMGEND/Douanes
COMSUP
Procureur de la République
Subdivisions
Président PF
Compagnies aériennes